

e) D'encourager la création de possibilités d'emploi pour les personnes âgées conformément à leurs besoins;

f) De favoriser par tous les moyens le renforcement de la cellule familiale;

g) D'encourager des accords bilatéraux et multilatéraux de coopération en matière de sécurité sociale en faveur des personnes âgées;

4. *Prie* le Secrétaire général, avec les ressources dont il dispose et en coopérant de manière coordonnée avec les institutions spécialisées intéressées, de prendre des mesures appropriées en vue :

a) D'assister les gouvernements, sur leur demande, en ce qui concerne l'élaboration de plans pour l'élément âgé de la population, dans le cadre de programmes de développement global, et de les aider à mettre sur pied le personnel nécessaire pour assurer diverses fonctions dans le domaine du vieillissement;

b) De continuer à surveiller l'évolution et les perspectives d'évolution de l'effectif et du pourcentage des personnes âgées et les facteurs démographiques sous-jacents de cette évolution et, à cette fin, de maintenir un système de collecte et de diffusion de renseignements sur le vieillissement;

c) D'entreprendre, en faisant appel aux connaissances spécialisées des divers organismes compétents des Nations Unies et en consultation avec leurs offices régionaux et avec les gouvernements, des études concernant l'interdépendance des facteurs démographiques, sociaux et économiques du vieillissement;

d) De promouvoir la recherche, aux niveaux international et national, en vue de l'élaboration plus poussée de politiques et de normes, de méthodes de planification et d'évaluation et de mesures concrètes dans le domaine du vieillissement;

e) De promouvoir la recherche scientifique sur la question du vieillissement;

f) De coopérer avec les programmes bilatéraux et les programmes multilatéraux appropriés qui s'occupent de fournir une assistance aux pays en voie de développement dans le domaine du vieillissement;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social en 1977, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, un rapport intérimaire sur les mesures prises comme suite à la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. *Prie* les organismes des Nations Unies qui s'occupent du vieillissement, les commissions économiques régionales et les organisations non gouvernementales appropriées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social d'appuyer pleinement le Secrétaire général dans cette tâche;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte, lors de l'établissement de son rapport, des vues exprimées par les Etats Membres au cours du débat consacré à la question à la Troisième Commission.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3138 (XXVIII). Sécurité sociale pour les vieillards

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 2842 (XXVI) du 18 décembre 1971 sur la question des personnes âgées et des vieillards,

Rappelant les résolutions 1405 (XLVI), 1406 (XLVI) et 1751 (LIV) du Conseil économique et social, en date des 5 juin 1969 et 16 mai 1973,

Prenant note des rapports correspondants du Secrétaire général, en particulier ceux qui ont trait à la question des personnes âgées et des vieillards³⁸ et au Séminaire interrégional des Nations Unies sur la protection sociale industrielle³⁹,

Considérant que la sécurité sociale et la protection sociale font partie intégrante du développement économique et social de la société tout entière,

Reconnaissant qu'une sécurité sociale adéquate est de la plus grande importance pour les vieillards,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a de l'article 11 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁴⁰, qui prévoit d'assurer des systèmes complets de sécurité sociale et des services de protection sociale, de créer et améliorer des régimes de sécurité et d'assurances sociales pour toutes les personnes qui, pour cause de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, sont incapables de gagner leur vie de façon temporaire ou permanente, en vue d'assurer à ces personnes, à leur famille et aux personnes à leur charge un niveau de vie adéquat,

Affirmant que les gouvernements ont un rôle important à jouer en ce qui concerne l'élaboration de programmes de sécurité sociale efficaces faisant intervenir un effort concerté des autorités nationales et locales, des organisations compétentes et de la population elle-même,

Considérant que la protection des vieillards est un élément important de tout système général de sécurité sociale, que lesdits systèmes doivent faire partie intégrante du développement économique et social de la société dans son ensemble et que, par conséquent, on ne peut s'occuper de la protection des vieillards de façon isolée,

1. *Considère* que la sécurité sociale fait partie intégrante des programmes nationaux visant à améliorer le bien-être de la population, en particulier des vieillards, dans le cadre de la planification sociale et économique à long terme par l'Etat;

2. *Demande* aux gouvernements de prendre en charge la direction et la planification de la sécurité sociale dans tous les secteurs ainsi que l'élaboration d'une législation dans le domaine des programmes de sécurité sociale;

3. *Recommande* aux gouvernements de prendre, autant que le permet la situation nationale, les mesures de sécurité sociale nécessaires, dans le cadre de la planification générale, et en particulier :

a) D'essayer de faire en sorte que les vieillards, les handicapés et ceux qui ont perdu leur soutien de famille reçoivent des allocations suffisantes de sécurité sociale;

b) D'adopter des régimes de sécurité sociale et d'étendre les régimes existants en tenant particulièrement compte des groupes de travailleurs ayant des besoins particuliers, notamment les femmes;

c) D'améliorer les conditions prévues par les régimes de sécurité sociale en faveur des travailleurs immigrants et de leurs familles;

³⁸ A/9126 et Corr.1.

³⁹ E/CN.5/484.

⁴⁰ Résolution 2542 (XXIV).

d) De créer en nombre suffisant des établissements pour la fourniture de soins médicaux aux personnes âgées qui en ont besoin;

e) D'assurer, autant que possible, la formation professionnelle et l'emploi des handicapés;

f) De veiller par tous les moyens à ce que les personnes âgées prises en charge par les programmes de protection sociale puissent participer, dans la mesure de leurs capacités, à des activités créatrices qui leur apporteraient une satisfaction morale;

g) De veiller également à ce que, lors de la préparation des plans d'urbanisme à l'échelon de la ville ou du district et lors de la rénovation d'installations existantes, on porte une attention appropriée aux installations architecturales destinées aux vieillards et aux personnes handicapées, et à ce que les bâtiments publics, les usines et autres lieux de travail et, si possible, les immeubles à usage d'habitation leur soient rendus aisément accessibles;

4. *Demande* la participation de la communauté tout entière, notamment des syndicats, dans le domaine de la sécurité sociale et en ce qui concerne l'amélioration du bien-être général de la population;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une attention constante à ces problèmes et de s'y référer dans ses rapports sur la situation sociale dans le monde;

6. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission du développement social de faire figurer dans son programme de travail pour 1974-1977 les questions concernant la place qu'occupe la sécurité sociale dans le système de planification et de développement social et économique et, à ce propos, prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec l'Organisation internationale du Travail au sujet de l'établissement d'une étude comparative des systèmes de sécurité sociale, de la planification de la sécurité sociale ainsi que du rôle et de la responsabilité de l'Etat dans ce domaine;

7. *Décide* d'examiner cette question à l'une de ses prochaines sessions.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3139 (XXVIII). Prévention du crime et lutte contre la délinquance

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise, aux termes de la résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950, de convoquer tous les cinq ans un congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant aussi l'acceptation unanime par le quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de l'invitation du Gouvernement canadien qui a offert d'être l'hôte du cinquième Congrès, qui doit se tenir en 1975,

1. *Réaffirme* son désir d'assurer que le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants apporte une contribution importante et utile à la solution des problèmes liés à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les travaux préparatoires du Congrès soient pleinement adéquats pour contribuer à son succès.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3140 (XXVIII). Action concertée aux niveaux national et international en vue de répondre aux besoins et aux aspirations de la jeunesse et de promouvoir sa participation au développement national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2037 (XX) du 7 décembre 1965, 2947 (XXIV) du 28 octobre 1969 et 2770 (XXVI) du 22 novembre 1971 et les résolutions 1407 (XLVI) et 1752 (LIV) du Conseil économique et social, en date des 5 juin 1969 et 16 mai 1973,

Considérant que le rapport du Secrétaire général sur la jeunesse⁴¹ met l'accent sur la complexité des problèmes des jeunes générations face aux réalités du monde d'aujourd'hui et aux exigences du monde de demain, et que l'on doit accorder l'attention qui convient aux conclusions de ce rapport, en particulier à celles qui ont un caractère pratique,

Notant que le rapport du Secrétaire général reconnaît que la jeunesse, partie intégrante de la société, a des problèmes propres et qu'elle ressent plus vivement les répercussions des inégalités dans le développement économique et social, national et international,

Consciente de ce que le libre épanouissement de la jeunesse dans les pays sous domination étrangère, notamment en Afrique australe, est gravement compromis dès la naissance et que ce fait mérite une attention particulière,

Consciente de ce que, en raison de la fréquence de la pauvreté des masses et de la répartition inéquitable des richesses et des services dans le monde, la plupart des jeunes continuent d'avoir de graves difficultés à réaliser leurs aspirations et à satisfaire leurs besoins individuels fondamentaux sur le plan économique et social, notamment en ce qui concerne la santé, l'éducation, la formation, l'emploi et la participation au développement national, régional et international,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle important en vue d'accroître pour les jeunes les possibilités de participer pleinement au développement national et à la coopération internationale, notamment à la réalisation des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴²,

Considérant que, comme il ressort du rapport du Secrétaire général, il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires tant sur le plan national que sur le plan international en vue de définir et de garantir les droits de la jeunesse ainsi que ses responsabilités, de façon qu'il soit adéquatement répondu à ses besoins et à ses aspirations et qu'il lui soit permis de jouer pleinement son rôle,

Convaincue que les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la jeunesse doivent être développées d'une manière plus harmonieuse et plus concertée,

1. *Prend note avec intérêt* des conclusions et des propositions d'action figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la jeunesse ainsi que des conclusions du Séminaire sur la jeunesse et les droits de l'homme⁴³,

⁴¹ E/CN.5/486 et Corr.1, E/CN.5/486/Add.1 et Corr.1; E/CN.5/486/Résumé.

⁴² Résolution 2626 (XXV).

⁴³ ST/TAO/HR.47, par. 137.